

Institut d'Economie Douanière et Fiscale

RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ÉCRITES DU CONCOURS D'ACCÈS A L'IEDF

- 1- L'accès aux salles d'examen est exclusivement réservé aux candidats, aux personnels chargés de la surveillance et aux observateurs désignés par l'administration de l'institut.

- 2- Les candidats doivent porter une tenue correcte et décente, avoir un comportement sérieux et éviter tout acte pouvant perturber le bon déroulement des épreuves.

- 3- Les candidats sont tenus de déposer toutes leurs affaires (livres, cartables, documents...etc) dans la salle à l'endroit indiqué par les surveillants.

- 4- Chaque candidat doit occuper la place qui lui est désignée. Aucun changement de place ou de table n'est toléré.

- 5- Les candidats doivent être installés dans la salle d'examen, au moins quinze (15) minutes avant le début de la première épreuve.

- 6- Les candidats sont soumis à une vérification d'identité par rapport à la liste nominative d'émargement établie.

- 7- Les candidats doivent mentionner lisiblement leurs nom et prénom en arabe et en français, leur date de naissance et leur numéro d'inscription qui existe sur la table.

- 8- Tout candidat absent à une épreuve est déclaré défaillant au concours et ne peut plus composer dans les autres épreuves.

- 9- Il est strictement interdit aux candidats de communiquer entre eux, sous quelque forme que ce soit, et d'utiliser des documents non autorisés pendant les épreuves.

- 10- Le téléphone mobile doit être éteint.

- 11- Il faut utiliser exclusivement les feuilles d'examen et les brouillons distribués par les surveillants et portant le cachet de l'établissement.

- 12- La copie d'examen sera rendue anonyme et ne devra comporter aucune remarque. En cas de signe distinctif, la commission de correction peut décider de l'annulation de la copie.

- 13- Il est interdit de quitter la salle d'examen avant l'écoulement d'au moins 30 mn du temps réglementaire prévu pour l'épreuve.

- 14- Toute fraude ou tentative de fraude se traduira par l'exclusion définitive du candidat sur le champ.

- 15- Un registre de doléances est mis à la disposition des candidats.